

Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

RÈGLEMENT # 307

**Règlement concernant les animaux
apprivoisés ou sauvages**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de régler la possession et la garde d'animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Lynda Lemay lors de la session régulière du 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Serge Laliberté
appuyé par la conseillère Lynda Lemay
Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1

Le règlement # 280 et le règlement # 298 lesquels sont présentement en vigueur dans la municipalité sont, par la présente, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 1.2

Le présent règlement s'applique à tous gardiens d'animaux. Les agents de la Sûreté du Québec et ou l'officier municipal désigné par le conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«**Gardien**» Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement # 307; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

«**Animal**» Chien mâle ou femelle (âgé de trois(3) mois ou plus), ou tout animal nuisible ou prohibé, apprivoisé ou sauvage.

«**Officier municipal**» Outre un agent de la paix, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

«**Voie publique**» Toute route, chemin, rue, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

GARDE//DISPOSITIF//ENREGISTREMENT

ARTICLE 3

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence devra être obtenue dans les quinze (15) jours suivants l'acquisition ou l'arrivée du chien dans la Municipalité.

ARTICLE 3.1

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien, à moins d'être détenteur d'une licence en conformité avec le présent règlement; ou détenteur d'une licence d'une autre municipalité pour une période n'excédant pas deux(2) mois.

ARTICLE 3.2

Un gardien de chien dans la limite de la Municipalité de Saint-Julien devra lui faire porter en tout temps au cou, un collier portant une licence sur laquelle sera inscrit le nom de la Municipalité (St-Julien) le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la Municipalité et par l'officier municipal.

ARTICLE 3.3

La licence d'un chien est renouvelable annuellement. Le prix est fixé par le règlement relatif aux taux d'imposition de l'année.

Le coût pour le remplacement d'une licence perdue ou endommagé est de \$5.00.

ARTICLE 3.4

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque l'animal est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 3.5

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres.

ARTICLE 3.6

Il est interdit de garder plus de trois chiens adultes dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

NUISANCES//ANIMAUX PROHIBÉS

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

ARTICLE 4.1

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui salit, par ses matières fécales et son urine, tout lieu public ou privé et dont le gardien ne s'assure pas de nettoyer de façon adéquate les lieux salis par son animal et d'en disposer de manière hygiénique.

ARTICLE 4.2

Constitue une nuisance et est prohibé de laisser errer un animal sur la voie publique ou sur un terrain autre que celui du gardien.

ARTICLE 4.3

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un animal :

- a. méchant, dangereux, ayant la rage ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;

- b. tel que le chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pitt-bull);
- c. tels que reptiles, mammifères de l'ordre des primates ou mammifères carnassiers.

ARTICLE 4.4

Un agent de la paix ou l'officier municipal peut abattre un animal errant qu'il juge dangereux.

ARTICLE 5

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police ou l'officier municipal le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures. Et il a l'obligation de garder son animal en quarantaine dans un endroit clos et ce jusqu'au moment qu'une personne compétente (vétérinaire) identifie la disposition de l'animal.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

ARTICLE 6

L'agent de la paix ou l'officier municipal peut capturer et garder en fourrière, un animal dangereux ou errant. Tout gardien voulant récupérer son animal mis en fourrière, devra assumer tous les frais encourus (capture, pension et soin médicaux).

Si après sept(7) jours de sa mise en fourrière l'animal n'est pas réclamé, le responsable de la fourrière pourra en disposer d'après la procédure en vigueur.

ARTICLE 6.1

Lors de la capture d'un animal, ni l'agent de la paix, ni l'officier municipal, et ni la municipalité ne peuvent être tenus responsable des dommages ou blessures causées à l'animal à la suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 7

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du

Québec et l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. (Voir annexe «Libellés d'infractions »)

DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 8

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 H 00 et 19 H 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de la maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

AMENDES

ARTICLE 9

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4.3, 5 et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 10

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les

dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qui à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 12

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 13

Que dorénavant, toute modification aux montants des amendes décrétés au règlement, se fera par résolution du conseil.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion :	3 décembre 2007
Adoption du règlement :	14 janvier 2008
Avis public :	15 janvier 2008

Maire

Secrétaire-trésorier et directeur général

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS
REGLEMENT # 307 CONCERNANT LES ANIMAUX

ARTICLE 3

Étant le gardien d'un chien, avoir omis l'obtention d'une licence dans les quinze(15) jours suivant l'acquisition ou l'arrivée du chien dans la municipalité. **\$50. RM410**
\$120. récidive

ARTICLE 3.1

Étant le gardien d'un chien, ne pas être détenteur d'une licence valide et d'avoir excéder la période de deux(2) mois après avoir amener un chien à l'intérieur des limites de la municipalité. **\$50. RM410**
\$120. récidive

ARTICLE 3.2

Étant le gardien d'un chien, avoir omis de lui faire porter sa licence en tout temps. **\$50. RM410**
\$120. récidive

ARTICLE 3.4

Étant le gardien d'un chien, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain. **\$50. RM410**
\$120. récidive

ARTICLE 3.5

Étant le gardien d'un chien, avoir omis, dans un endroit public, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres. **\$50 RM410**
\$120 récidive

ARTICLE 3.6

Avoir la garde de plus de 3 chiens adultes **\$50 RM410**
\$120 récidive

ARTICLE 4

Étant le gardien d'un chien, avoir laissé ce dernier aboyer ou hurler de façon à importuner le voisinage. **\$50. RM410**
\$120. récidive

ARTICLE 4.1

Étant gardien d'un animal, le laisser salir la voie publique ou lieu privé dont il n'est pas propriétaire, par des matières fécales ou de l'urine et de ne pas nettoyer. **\$50. RM410**
\$120. récidive

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS

REGLEMENT # 307 CONCERNANT LES ANIMAUX

ARTICLE 4.2

Étant gardien d'un animal, de le laisser errer sur la voie publique ou sur un terrain autre que celui du gardien. **\$50. RM410**
\$120. récidive

ARTICLE 4.3

- A) Avoir la garde d'un animal méchant, dangereux, ayant la rage. **\$100. RM410**
\$300. récidive
- B) Avoir la garde d'un animal ayant déjà attaqué un animal ou un être humain. **\$100. RM410**
\$300. récidive
- C) Avoir la garde d'un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american stafforshire terrier ou chien hybride issu d'une de ces races (PIT-BULL). **\$100. RM410**
\$300. récidive
- D) Avoir la garde d'un animal tel que reptile, mammifère de l'ordre des primates ou mammifère carnassier. **\$100. RM410**
\$300. récidive

ARTICLE 5

Étant le gardien d'un animal qui a mordu une personne, avoir omis d'en aviser le service de police dans les 24 heures. **\$100 RM410**
\$300 récidive

ARTICLE 8

Étant propriétaire, locataire ou occupant/ d'une maison, bâtiment ou édifice/ ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux/ ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers. **\$100 RM410**
\$300 récidive